

DECISION DE LA PRESIDENTE n° 2026-428

Objet : Transport - Exonération du Versement Mobilité en faveur de la Fondation La Teppe

La Présidente de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n°26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2026-218 du 22 avril 2026 portant délégation du Conseil d'Agglomération à la Présidente ;

Vu la délibération n°2017-095 du 5 avril 2017 instituant le Versement Transport (ex-Versement Mobilité) au taux de 0% ;

Vu la délibération n°2018-108 du 4 avril 2018 fixant le taux Versement Transport (ex-Versement Mobilité) à 0.25% ;

Vu la délibération n°2023-219 du 5 avril 2023 fixant le taux de Versement Mobilité à 0.5% ;

Vu l'article L.2333-64 du Code Général des Collectivités Territoriales « *les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, à l'exception des fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social, peuvent être assujetties à un versement destiné au financement des transports en commun, lorsqu'elles emploient au moins onze salariés* »

Vu l'article D.2333-85 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel la liste des fondations ou associations exonérées du Versement Mobilité est établie par l'AOM (Autorité Organisatrice de la Mobilité) ; pour être exonérées, les associations et fondations doivent respecter trois conditions cumulatives :

- La reconnaissance d'utilité publique,
- Le but non lucratif de l'association ou de la fondation,
- L'existence d'une activité de caractère social ;

Ces conditions ont été précisées par la jurisprudence, plus particulièrement concernant le caractère social de l'exercice de l'activité. Le caractère social s'apprécie notamment par le biais d'un faisceau d'indices : la nature de l'activité, la présence de bénévoles, la gratuité des prestations fournies ou la faible participation demandée aux bénéficiaires et la provenance des financements.

Considérant que la Fondation « La Teppe » a adressé à ARCHE Agglo une demande d'exonération au titre du Versement Mobilité par courrier daté du 12 janvier 2026 complété par un courrier daté du 9 février 2026, avec des pièces justificatives fournies complètes et permettant de confirmer le caractère d'association reconnue d'utilité publique à but non lucratif de cet organisme, ainsi que son activité à caractère social.

Considérant que l'URSSAF, en sa qualité d'organisme de recouvrement du Versement Mobilité, a confirmé par retour de mail daté du 26 mai 2026 que la décision de l'exonération peut prendre effet à la date où l'ensemble des éléments constitutifs pour prétendre à l'exonération ont été transmis et validés par l'AOM concernée prenant la décision de l'exonération ;

DECIDE

Article 1 – D’approuver l’exonération du Versement Mobilité pour :

- la Fondation La Teppe à compter de la réception des pièces justificatives, soit à compter du 9 février 2026

Article 2 – D’Autoriser Madame la Présidente, ou son représentant, à signer toute pièce ou tout document relatif à l’exécution de la présente délibération.

Article 3 - Madame la Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l’État dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d’ARCHE Agglo.

Article 4 - La présente décision pourra faire l’objet dans les deux mois de sa publication :

- D’un recours gracieux auprès de Madame la Présidente,
- D’un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

La Présidente,

Signé électroniquement par :

Présidente ArcheAgglo

Date de signature :

07/07/2026